[Prénom] [Nom] [Adresse] : [Code postal] [Commune] [né(e) le..... à......] [Téléphone]

Madame, Monsieur le procureur de la République de [ressort]

Tribunal judiciaire de [Commune]
[Adresse]
[Code postal] [Commune]

Objet : Plainte pour :

- > Empoisonnement : article 221-5 du Code pénal ;
- Expérimentation en population générale d'une technologie sans consentement totalement éclairé : article 223-8 du Code pénal ;
- Atteinte à un système de traitement automatisé de données lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système : article 323-1, al. 2 du Code pénal ;
- Introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé : article 323-3 du Code pénal ;
- > Crime contre l'Humanité : article 212-1, 11° du Code pénal ;
- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : article 222-9 du Code pénal ;
- ➤ Fourniture à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France : article 411-4, al. 2 du Code pénal ;
- ➤ Intelligence avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation : article 411-5 du Code pénal ;
- Exposition directe de la population à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente : article 223-1 du Code pénal ;

Ou tout autre fondement, complicité (art. 121-7 Code pénal) ou recel (art. 321-1 Code pénal) qu'il plaise au Parquet d'ajouter.

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

La lutte contre la Covid-19 (SARS-CoV-2) a impliqué toutes les autorités de l'Etat dans le recours à une politique vaccinale ayant recours principalement à la technologie dite « ARN messager ».

Le vaccin à ARN messager anti-Covid-19 n'est pas un vaccin traditionnel, car il contient un codage génétique qui va être lu par les ribosomes des cellules de toute personne vaccinée afin de leur ordonner de produire de la protéine de pointe (*SPIKE*), spécifique au virus SARS-CoV-2 et destinée à stimuler en ce sens le système immunitaire de la personne vaccinée.

Toutefois, aux termes de l'étude scientifique jointe à la présente plainte, intitulée « **N**¹-**methylpseudouridylation of mRNA causes +1 ribosomal frameshifting** » et parue dans
la revue *Nature* en date du 6 décembre 2023, deux faits cumulatifs nouveaux sont désormais
établis :

- 1) Des manipulations (consistant à remplacer l'Uridine-5'-triphosphate par la Méthyl-1-pseudo-Uridine-5'-triphosphate) ont été opérées sur le codage génétique qui était à l'origine destiné à produire « strictement » de la protéine de pointe « pure » (une des quatre lettres du codage génétique a été changée, la lettre « U »);
- 2) Ces modifications génétiques entrainent, au-delà de la stricte protéine de pointe du SARS-CoV-2, la production de protéines inconnues, différentes de la protéine de pointe originellement annoncée par les autorités.

Ces deux constats factuels soulèvent la question de l'utilisation de la technologie « ARN messager » dans ces vaccins anti-Covid-19 dans l'objectif d'une programmation génétique a priori des ARN messagers, avant les injections vaccinales.

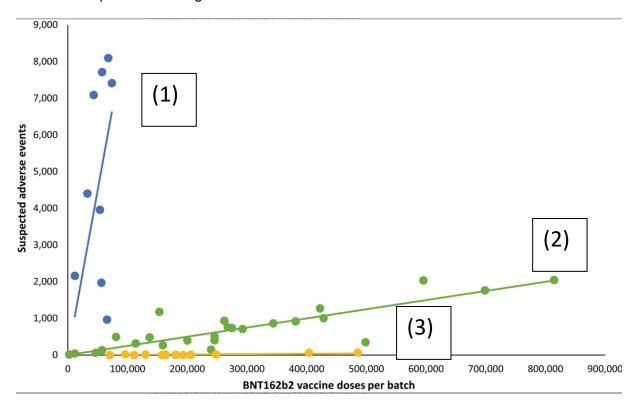
D'autre part, Le codage génétique des ARN messagers utilise les lettres « A », « U », « G », et « C ».

Outre la modification génétique sur la lettre « U » citée dans l'étude supra conduisant à la production de protéines « *fantômes* » pouvant induire des **effets délétères graves** sur le court, moyen et/ou long terme, directs ou, indirects (via le système immunitaire), d'autres modifications pourraient être observées dans l'étude :

"Batch-dependent safety of the BNT162b2 mRNA COVID-19 vaccine";

(https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/eci.13998).

Les chercheurs ont identifié au minimum **trois types** de lots de vaccins produisant des effets secondaires plus ou moins graves selon le lot :



Les trois droites d'analyse (1, 2, 3) de cette dernière étude mesurant l'intensité des effets secondaires <u>à court terme</u> par rapport au nombre d'injections semblent démontrer que d'autres manipulations ont été opérées sur d'autres lettres du codage génétique « A » et/ou « G » et/ou « C » des ARN messagers anti-COVID, à l'insu des vaccinés.

Nota : aucune analyse n'est encore disponible afin de mesurer les effets secondaires à moyen et long terme.

De surcroît, la figure 8 de l'étude « Vaccine Technologies and Platforms for Infectious Diseases: Current Progress, Challenges, and Opportunities » (https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/34960236/) démontre que la manipulation du codage génétique des ARN messagers est parfaitement maitrisée.

Les molécules utilisées pour modifier les autres lettres du codage génétique des ARN messagers sont notamment :

- 7-methylguanosine-triphosphate;
- 5 methylcytosine-triphosphate;
- N1 methyladenosine-triphosphate;
- N6 methyladenosine-triphosphate;
- Pseudo-Uridine :
- Methyl-1- Pseudo-Uridine-triphosphate.

La précision des droites de régression de la relation lot / effets secondaires du graphique ci-dessus et la parfaite maitrise du codage génétique des ARN messagers par leurs concepteurs démontrent clairement la <u>volonté homicide</u> liée à ces injections de produits génétiques anti-Covid-19.

Mais surtout, que les autorités citées dans la présente plainte ainsi que leurs dirigeants ont, en l'état des connaissances et de leur niveau d'information et de compétence scientifique, d'une part, opéré consciemment et volontairement une manipulation génétique, et d'autre part, ne pouvaient ignorer les conséquences potentielles de cette manipulation sur les populations. Plus encore, cet acte peut être regardé comme une véritable prise de contrôle de la production des cellules humaines des personnes inoculées/vaccinées sans leur consentement express et à leur insu par un organisme, entreprise ou autorité étrangère, afin de produire des protéines inconnues et non déclarées. La validation de la technologie « ARN messager » génétiquement codée à priori pour produire une protéine inconnue lors de son usage en population générale pourrait alors révéler ou masquer la validation de l'équivalent d'une arme biologique.

Toutes les autorités européennes, internationales et de l'Etat, visées dans la présente plainte, sont intervenues pour valider le choix et l'utilisation de cette technologie à tous les stades du processus d'expérimentation puis de vaccination générale contre la Covid-19.

Qui plus est, les vaccins *Pfizer-BioNtech (Comirnaty)*, *Moderna (Spikevax)* et *Curevac (CVnCoV)*, utilisant la technologie dite « ARN Messager », ont bénéficié en France d'un monopole de fait : une fois exclu le recours aux vaccins *AstraZeneca (Vaxzevria)* à partir du 15 mars 2021 pour les nouvelles injections ; la restriction du Vaccin *Janssen/Jcovden* de *Johnson&Johnson* par un avis de la Haute Autorité de Santé en février 2022 ; l'échec commercial du vaccin classique à virus inactivé *Valneva (VLA 2001)* par un avis défavorable de la Haute Autorité de Santé le 8 novembre 2022 ; et le très faible nombre d'injections des vaccins *Novavax (Nuvaxovid* – 40 800 injections, soit 0,2% disponible en commande que depuis décembre 2023) et *Sanofi-Pasteur-GSK (Vidprevtyn* – 6900 injections uniquement de rappels, soit 0,0044%), le tout sur un total de 156 788 000 injections tous vaccins confondus.

Enfin, et comme l'annonçaient de nombreux scientifiques de renommée internationale, dès le début de la campagne de vaccination, la vaccination anti Covid-19 a fait l'objet d'une quantité colossale de déclarations d'effets indésirables (pharmacovigilance), totalement niées, tant par les autorités de santé que par les médias, ce qui tend à démontrer une intention coupable de cacher l'existence de milliers de victimes — à tout le moins une complicité forte — , afin de continuer à en faire d'autres, et ceci, alors qu'il a été très vite établi :

- Que toutes les thérapeutiques avaient été interdites avant même que le virus soit arrivé en France (Arrêté du 13 janvier 2020 portant classement sur les listes des substances vénéneuses, n° NOR: SSAP2001007A, JO, n° 12, 15 janvier 2020, texte n° 13);
- Que les tests PCR avaient identifié 80% de faux positifs (<u>source</u>: The NY Times « Your Coronavirus Test Is Positive. Maybe It Shouldn't Be », 3 juillet 2021);

- Que les chiffres des décès relatifs à la Covid-19 ont été largement surreprésentés grâce à une ingéniosité statistique (<u>source</u> : Pierre Chaillot, *COVID 19 Ce que révèlent les chiffres officiels*, L'Artilleur, 2022, *480 pages*) ;
- Que le « vaccin » contre la Covid-19 n'empêchait pas de contracter la maladie ;
- Qu'il n'empêchait pas de la transmettre ;
- Que le nombre de déclarations d'effets indésirables est 1.000 fois supérieur en proportion à celui des autres vaccins : 1 déclaration sur 800 injections (le vaccin contre la grippe fait l'objet d'une déclaration sur 1.000.000 d'injections). Le site de l'A.N.S.M. compte aujourd'hui environ 193.934 déclarations d'effets indésirables, dont 25% graves fiche de synthèse ANSM en date du 8 juin 2023, https://ansm.sante.fr/uploads/2023/03/31/20230316-fiche-de-synthese-vaccinscovid.pdf).

* *

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer plainte entre vos mains, contre les organismes suivants (au titre de la responsabilité pénale des personnes morales – article 121-2 du Code pénal) ainsi que de leurs dirigeants (responsables pénalement au titre de l'article 121-1 du Code pénal) :

- L'Agence européenne des médicaments (AEM), responsable des AMM conditionnelles, et son directeur général M. Guido Rasi puis Mme Emer Cooke (depuis nov. 2020);
- L'ANSM ainsi que ses présidentes successives Mmes Catherine de Salins et Valérie Delahaye-Guillocheau, depuis le 24 décembre 2021, Présidentes du CA) et Mme Christelle Ratignier-Carbonneil (directrice générale)
- La Haute Autorité de Santé (HAS) ainsi que ses présidents successifs durant la période : Mme Dominique Le Guludec, présidente (2017-2023) et Lionel Collet, président depuis 2023 ; ainsi que M.Thomas Wanecq, directeur jusque 2022 ; Mme Fabienne Bartoli (directrice depuis 2022) ;
- Santé publique France, son président et ses deux directeurs généraux durant la période : Mmes Marie-Caroline Bonnet-Galzy, présidente et Geneviève Chêne (DG jusque 2023) ; Caroline Semailles (DG) depuis 2023 ;
- **L'Académie Nationale de Médecine** et son président M. Patrice Tran Ba Buy, puis M. Jean-Pierre Goullé (depuis 2023) ;
- La société *Pfizer*, et son Directeur Général M. Albert Bourla (co-production du vaccin *Comirnaty*);
- La société *BioNTech*, et son Directeur Général M. Uğur Şahin (co-production du vaccin *Comirnaty*);

- La société *Moderna, Inc.* et son Directeur Général M. Stéphane Bancel (production du vaccin *Spikevax*);
- La société *Curevac* (*Aktiengesellschaft*) et son Président du CA (CEO) Franz-Werner Haas ainsique M. Jean Stephenne, président du Conseil de Surveillance (production du vaccin *CVnCoV*)
- M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur Général de l'OMS ;
- MmeYukiko Nakatani, Sous-Directrice générale, Accès aux médicaments et aux produits de santé, OMS;
- **M. Jérôme Salomon**, alors Directeur général de la santé au Ministère français de la santé, devenu membre du Conseil exécutif de l'OMS ;

* *

Sur les fondements suivants :

Crime contre l'Humanité: article 212-1, 11° du Code pénal;
 Crime renforcé par l'atteinte aux principes de la Convention d'Oviedo sur les Droits de l'Homme et la biomédecine du 4 avril 1997 (art. 2, 4, 5, 6, 8; 10, 13 et 23), de la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale- Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains de juin 1964; du « code de Nuremberg », issu de la décision du Tribunal Militaire International de Nuremberg, 19-20 août 1947.

Crime renforcé en outre par les dispositions suivantes :

Article 16-1, al. 2 du Code civil relatif au principe d'inviolabilité du corps humain ;

Article 16-3 du Code civil : atteinte à l'intégrité du corps humain : pas de cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui sur l'introduction de cette technologie ;

Article 16-4 du Code civil : atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine ;

- Empoisonnement : article 221-5 du Code pénal ;
- Homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement : art. 221-6 du Code pénal;
- Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : article 222-9 du Code pénal ;
- Exposition directe de la population à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente : article 223-1 du Code pénal ;
- Expérimentation en population générale d'une technologie sans consentement totalement éclairé : article 223-8 du Code pénal ;

- Fourniture à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France : article 411-4, al. 2 du Code pénal;
- Intelligence avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation : article 411-5 du Code pénal ;
- Atteinte à un système de traitement automatisé de données lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système : article 323-1, al. 2 du Code pénal ;
- Introduction frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé : article
 323-3 du Code pénal ;

J'ai en outre l'honneur de vous transmettre les éléments suivants pour étayer ma plainte :

Etude de la revue Nature du 6 décembre 2023 : « N¹-methylpseudouridylation of mRNA causes +1 ribosomal frameshifting »
 Lien : https://www.nature.com/articles/s41586-023-06800-3
 Explication vidéo par le Dr JM SABATIER : https://odysee.com/MANIPULATIONS-CODAGE-G%C3%89N%C3%89TIQUE-ARNm-VACCINAL:3

 Extraits de l'explication en pièce jointe ;

- 2. Etude « Batch-dependent safety of the BNT162b2 mRNA COVID-19 vaccine » Lien: https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/eci.13998
- 3. Etude « Vaccine Technologies and Platforms for Infectious Diseases: Current Progress, Challenges, and Opportunities »

 Lien: https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/34960236/
- 4. Communique du 25 janvier 2022 de l'Académie nationale de médecine ;

 <u>Lien:</u> https://www.academie-medecine.fr/vaccination-des-enfants-de-5-11-ans-contre-la-covid-19-ne-plus-hesiter/
- 5. Communique du 13 décembre 2023 de l'Académie nationale de médecine ;

 <u>Lien : https://www.academie-medecine.fr/le-protocole-de-rio-2023-vers-des-politiques-vaccinales-optimisees/</u>
- 6. ANSM, Fiche de synthèse au 8 juin 2023 : Suivi des cas d'effets indésirables des vaccins COVID-19 ;

<u>Lien:</u> https://ansm.sante.fr/uploads/2023/03/31/20230316-fiche-de-synthese-vaccins-covid.pdf

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Commune], le [date]

Signature

[Prénom] [Nom]



Problème MAJEUR des "vaccins" à ARN messager (notamment anti-COVID-19) mis en évidence par une nouvelle étude :

"N1-methylpseudouridylation of mRNA causes +1 ribosomal frameshifting"

La N1-méthylpseudouridylation de l'ARNm provoque un décalage du cadre ribosomique +1

Parue dans NATURE le 06 décembre 2023

https://www.nature.com/articles/s41586-023-06800-3

TECHNOLOGIE DES « VACCINS » À ARN MESSAGER :

- Le « vaccin » à ARN messager n'est pas un vaccin traditionnel;
- Il s'agit d'un <u>CODAGE GÉNÉTIQUE</u> qui va être lu par la machinerie de la cellule (RIBOSOMES) pour produire des protéines;
 Les vaccins à ARNm <u>ordonnent</u> aux cellules la production de protéines;
- Pour le « vaccin » anti-COVID, la protéine produite par les cellules devrait être la protéine SPIKE spécifique au virus SARS-CoV-2 (COVID-19):

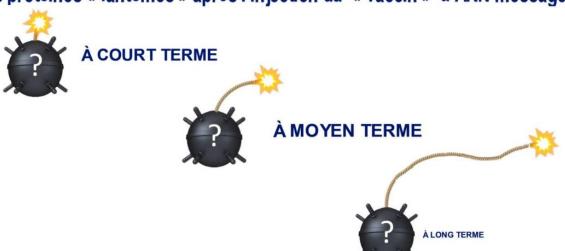
Résumé de l'étude parue dans la revue NATURE du 6 décembre 2023 :

- DES MANIPULATIONS ONT ÉTÉ OPÉRÉES sur le CODAGE GÉNÉTIQUE qui était à l'origine destiné à produire la protéine SPIKE vaccinale PURE ;
- Ces MODIFICATIONS GÉNÉTIQUES entrainent la production de PROTÉINES INCONNUES, différentes de la protéine SPIKE :



Protéines « FANTÔMES » produites par les cellules à la place de la protéine SPIKE PURE

Une question importante concerne les effets potentiellement délétères de ces protéines « fantômes » après l'injection du « vaccin » à ARN messager :



Qu'est ce qui a été MANIPULÉ au niveau du CODAGE GÉNÉTIQUE et qui conduit à la production de protéines « FANTÔMES » indésirables ?



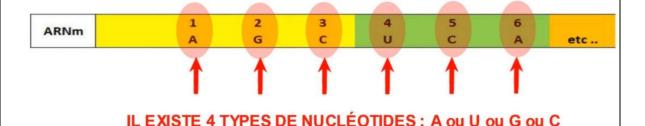
Comprendre LES EFFETS DÉLÉTÈRES des injections à ARN messager :

- 1 / 3 Qu'est-ce qu'un CODAGE GÉNÉTIQUE de l'ARN messager ?
- 2 / 3 Lecture du CODAGE GÉNÉTIQUE de l'ARNm par le RIBOSOME de la CELLULE
- 3 /3 Analyse de la MANIPULATION opérée sur l'ARN messager VACCINAL anti-COVID 19 censé coder la protéine SPIKE

1 / 3 Qu'est-ce qu'un CODAGE GÉNÉTIQUE de l'ARN messager ?

- Le CODE GÉNÉTIQUE (pour produire une protéine) est stocké dans une multitude de NUCLÉOTIDES de l'ARN messager ;
- Chaque NUCLÉOTIDE de l'ARN messager est composé d'une des 4 BASES azotées (représentée par la lettre A ou U ou G ou C), d'un sucre (ribose) et d'un acide phosphorique;

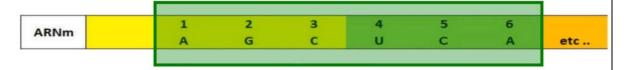
Exemple sur 6 NUCLÉOTIDES:



1 / 3 Qu'est-ce qu'un CODAGE GÉNÉTIQUE de l'ARN messager ?

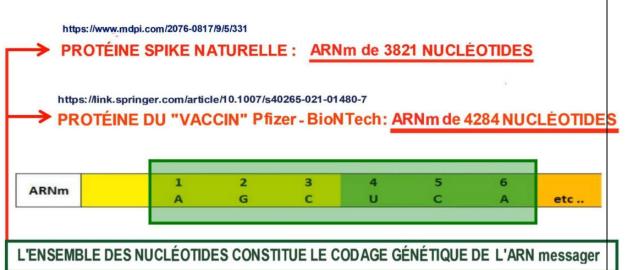
- Le CODE GÉNÉTIQUE (pour produire une protéine) est stocké dans une multitude de NUCLÉOTIDES de l'ARN messager ;
- Chaque NUCLÉOTIDE de l'ARN messager est composé d'une des 4 BASES azotées (représentée par la lettre A ou U ou G ou C), d'un sucre (ribose) et d'un acide phosphorique;

Exemple sur 6 NUCLÉOTIDES :

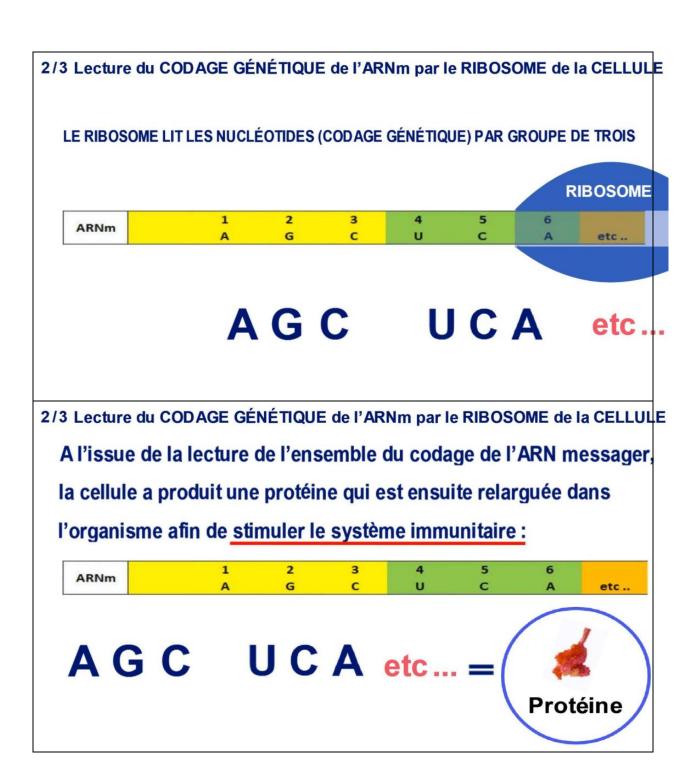


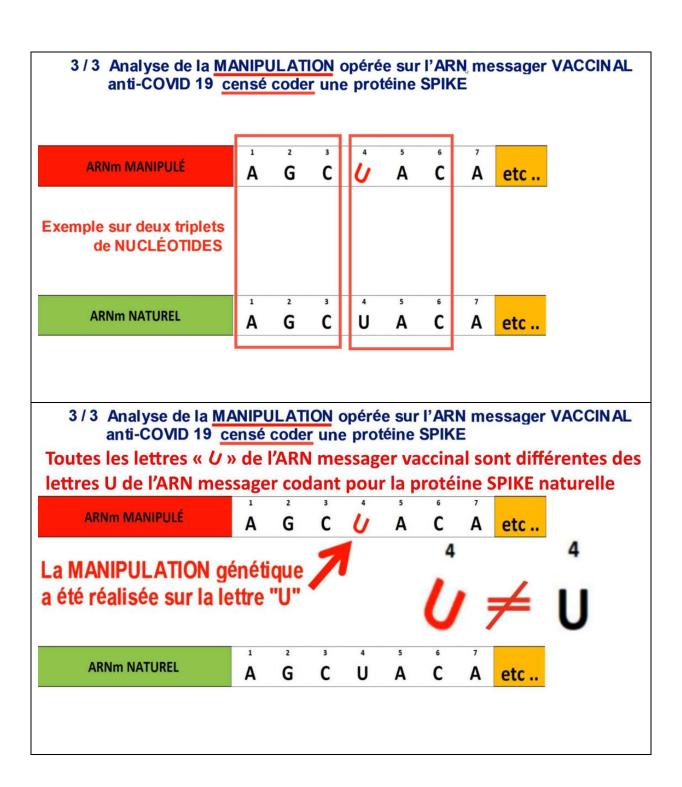
L'ENSEMBLE DES NUCLÉOTIDES CONSTITUE LE CODAGE GÉNÉTIQUE DE L'ARN messager

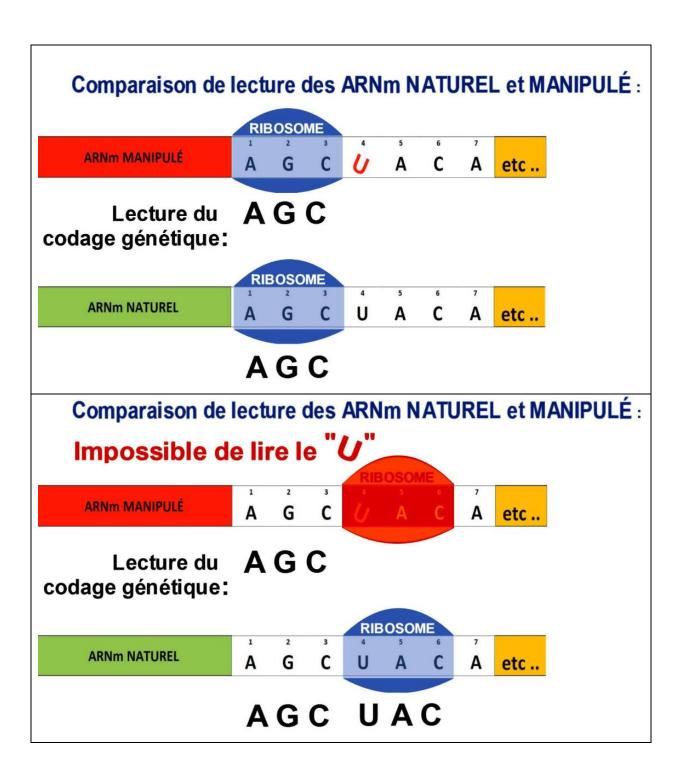
1 / 3 Qu'est-ce qu'un CODAGE GÉNÉTIQUE de l'ARN messager ?

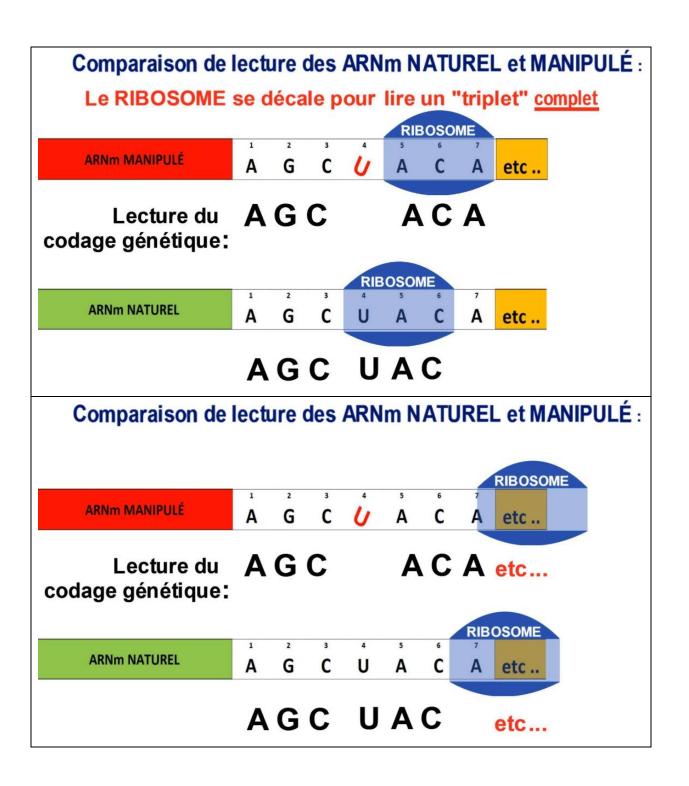


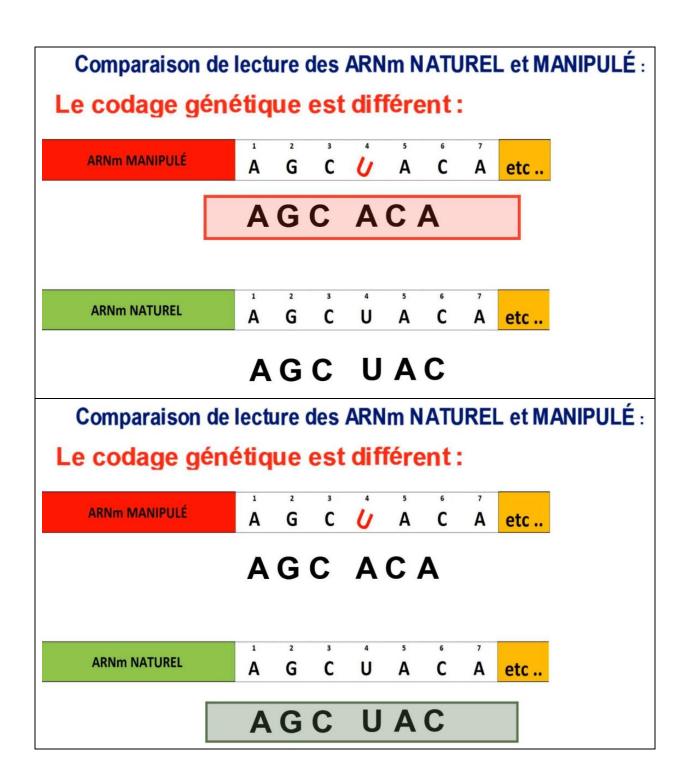
2/3 Lecture du CODAGE GÉNÉTIQUE de l'ARNm par le RIBOSOME de la CELLULE LE RIBOSOME LIT LES NUCLÉOTIDES (CODAGE GÉNÉTIQUE) PAR GROUPE DE TROIS **RIBOSOME** 3 ARNm AGC 2/3 Lecture du CODAGE GÉNÉTIQUE de l'ARNm par le RIBOSOME de la CELLULE LE RIBOSOME LIT LES NUCLÉOTIDES (CODAGE GÉNÉTIQUE) PAR GROUPE DE TROIS **RIBOSOME** ARNm etc.. AGC UCA

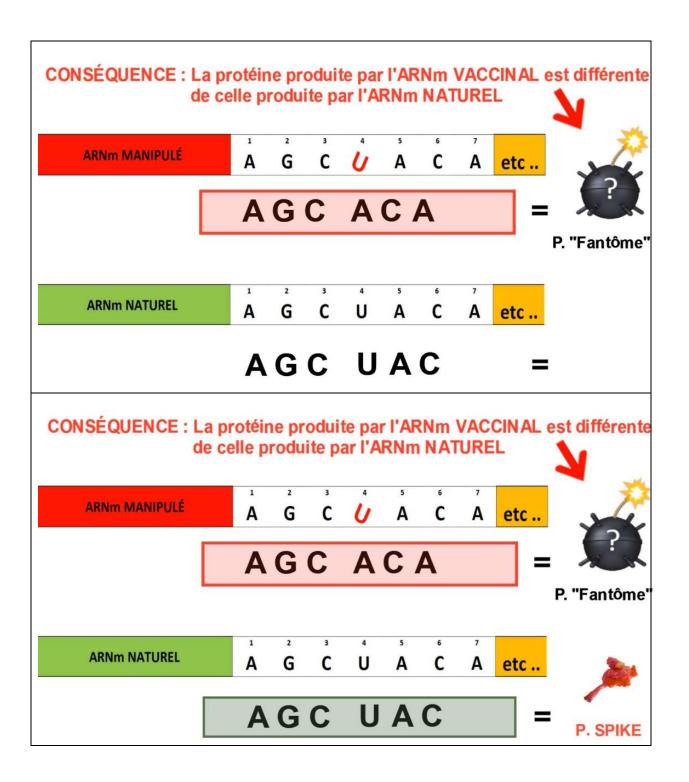


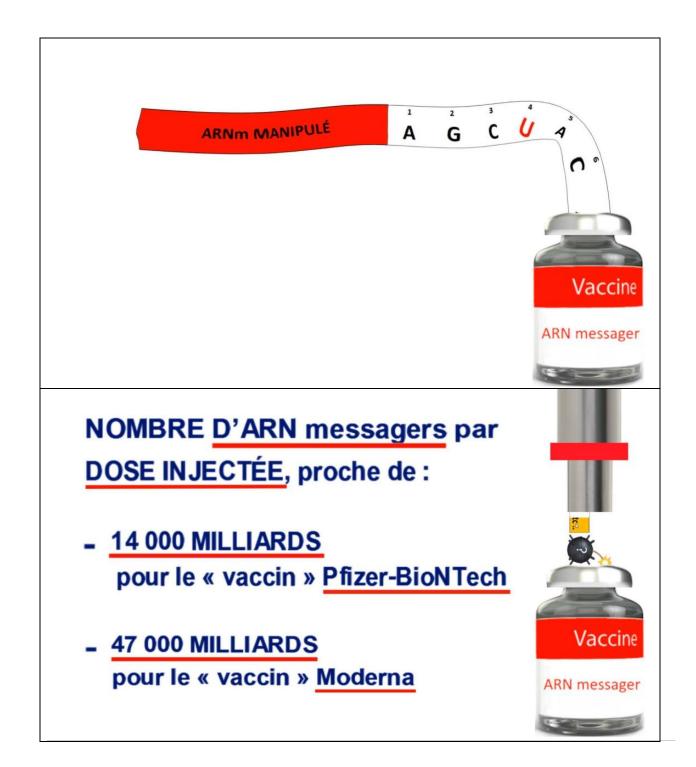


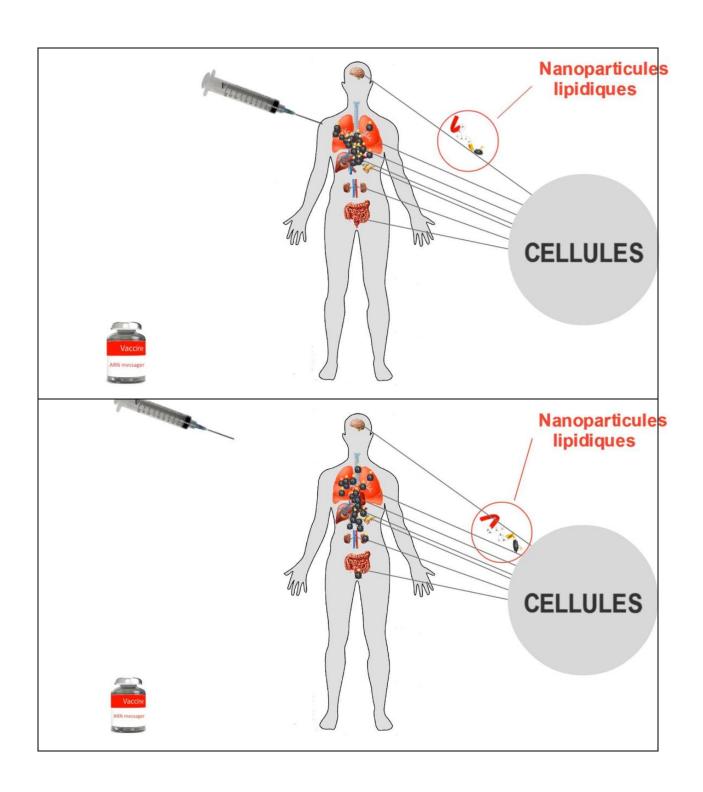


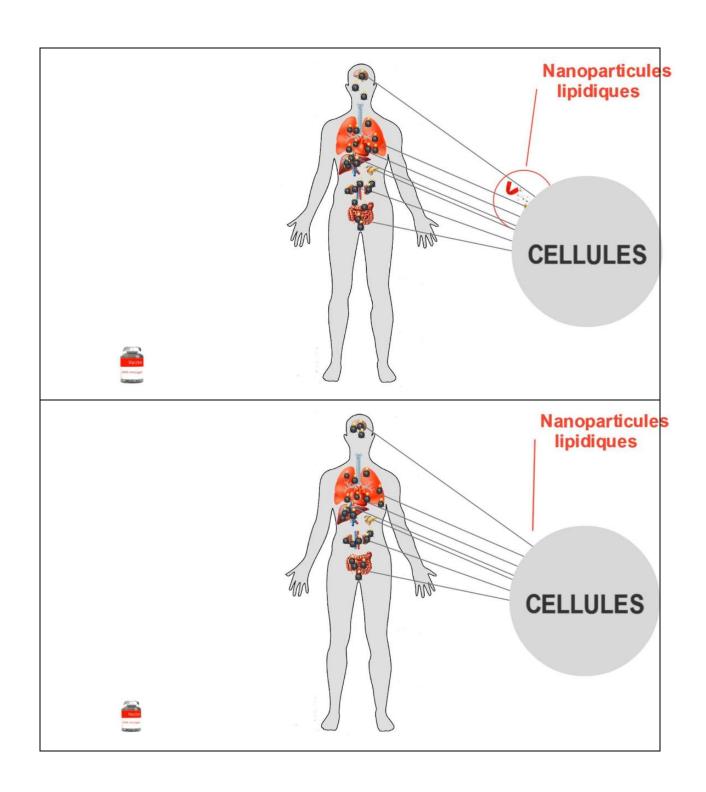


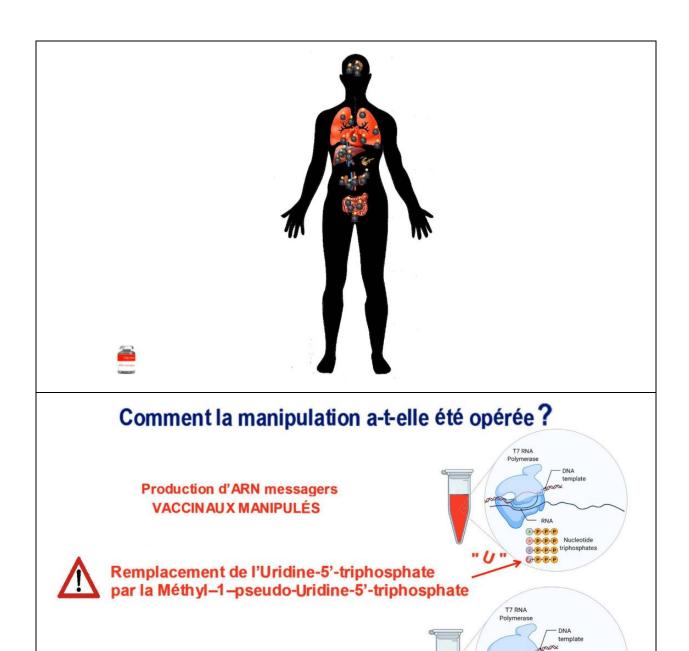












Aucune modification

Production d'ARN messagers NATURELS

PPP Nucleotide
 PPP triphosphates
 PPPP

Cette étude est "explosive" car elle soulève clairement la question de la PROGRAMMATION GÉNÉTIQUE des ARN messagers avant les injections « vaccinales ».... **ARNm MANIPULÉ**

Vidéo disponible à cette adresse :

https://odysee.com/MANIPULATIONS-CODAGE-G%C3%89N%C3%89TIQUE-ARNm-VACCINAL:3



Par Jean-Marc SAB ATIER

Docteur en Biologie Cellulaire et Microbiologie HDR en Biochimie Directeur de recherche au CNRS

Réalisation : JL DUHAMEL